

# **UFF Cap Diversifié**

**PROSPECTUS COMPLET**

## PARTIE A STATUTAIRE

### I - Présentation succincte

<b>Code ISIN :</b>	FR0007022124
<b>Dénomination :</b>	UFF Cap Diversifié
<b>Forme juridique :</b>	FCP de droit français
<b>Société de gestion :</b>	Aviva Investors France
<b>Gestionnaire financier par délégation :</b>	Edmond de Rothschild Asset Management
<b>Gestionnaire comptable :</b>	CACEIS Fastnet
<b>Dépositaire :</b>	Union Financière de France Banque
<b>Commissaire aux comptes :</b>	Cabinet Sellam représenté par Monsieur Patrick Sellam
<b>Commercialisateur :</b>	Union Financière de France Banque

### II - Informations concernant les placements et la gestion:

<b>Classification :</b>	Diversifié
<b>OPCVM d'OPCVM :</b>	Le FCP est un OPCVM d'OPCVM qui pourra investir moins de 50% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.
<b>Objectif de gestion :</b>	Le FCP a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence, à travers une gestion discrétionnaire et active dans le cadre de l'option dite « DSK ».
<b>Indicateur de référence :</b>	L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est le taux du livret A. Le taux du livret A correspond au taux de rémunération délivré par un livret A (livret d'épargne court terme accessible en France) et est déterminé par le Ministère français de l'Économie et des Finances. Depuis le 1 <sup>er</sup> août 2004, ce taux est déterminé tous les trimestres de façon automatique par une formule d'indexation égale à la moyenne de l'inflation et des taux d'intérêt à court terme, augmentée de 0,25 point.

#### **Stratégie d'investissement :**

Le portefeuille du FCP sera investi au minimum à 50 % en actions françaises ou de pays de la Communauté Européenne répondant aux normes de la réglementation dite DSK : le FCP sera investi en actions de sociétés ayant leur siège social dans un état de la Communauté Européenne et passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, dont à hauteur de 5% minimum du portefeuille total, les titres suivants :

- actions cotées de petites capitalisations (inférieure à 150 millions d'euros, sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci),
- actions de sociétés non cotées, actions ou parts de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation cotées ou non,
- parts de FCPR, de FCPI ou de FIP.

Au-delà de ce ratio de 50% de l'actif, le reste du portefeuille pourra être investi en toutes catégories d'actions, en titres donnant accès au capital ou en titres de créance et instruments du marché monétaire sans que les émetteurs de pays n'appartenant pas à l'Organisation de Coopération de Développement Economique puissent représenter plus de 20% de l'actif.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

Au-delà de ce ratio de 50% de l'actif, le reste du portefeuille pourra être investi en toutes catégories d'actions, en titres donnant accès au capital ou en titres de créance et instruments du marché monétaire sans que les émetteurs de pays n'appartenant pas à l'Organisation de Coopération de Développement Economique puissent représenter plus de 20% de l'actif.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

#### Poche « actions » :

- Analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques,
- En fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gestionnaire sur-pondérera ou sous-pondérera chacun des secteurs économiques ou rubriques qui composent les indices inclus dans l'indicateur de référence,
- Pour chacune des poches ainsi définies, les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de ses dirigeants et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

**Poche « taux » :**

- Analyse macro-économique définissant un scénario en matière de sensibilité, de positionnement sur la courbe des taux et d'allocation Etats/autres émetteurs ;
- Sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs, de la qualité de leur signature, de leur notation et de la maturité des titres.
- L'exposition de la poche taux pourra être réalisée par investissement en OPCVM, sans que l'investissement total en OPCVM puisse excéder 50% de l'actif.

Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 50% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement de droit français ou européen coordonnés à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers. Il pourra détenir des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée au gestionnaire financier délégué du FCP.

Ces OPCVM pourront appartenir aux classes suivantes :

- dans la limite de 20% maximum de l'actif, « actions internationales », dans le but de réaliser l'objectif de gestion,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, de parts de Fonds Communs de Placement à Risques, de Fonds Communs de Placement pour l'Innovation ou de Fonds d'Investissement de Proximité dans le but de réaliser l'objectif de gestion au regard de la norme dite « DSK »,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, « actions des pays de la communauté européenne » et « diversifié », dans le but de réaliser l'objectif de gestion,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, « OPCVM de fonds alternatifs » de droit français ou européen coordonnés, dans le but d'améliorer le couple risque rendement du portefeuille,
- dans la limite de 50% maximum de l'actif « obligations et autres titres de créance libellés en euro et obligations et autres titres de créance internationaux », dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Dans le but d'exposer le portefeuille aux marchés des actions sans que l'exposition au marché actions puisse dépasser 110%, ou aux marchés des taux et des devises sans rechercher de surexposition, ainsi que dans le but de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, sur les taux et sur les devises, le FCP pourra recourir à des instruments dérivés. L'engagement du FCP sur ces instruments ne devra pas être supérieur à la valeur de son actif.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces, à des OPCVM « monétaire euro », « monétaire à vocation internationale » sans que l'investissement total en OPCVM puisse excéder 50% de l'actif, ou à des acquisitions temporaires de titres.

**Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

**Risque de gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions et obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance du FCP diverge de l'indicateur de référence.

**Risque actions :**

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé directement ou par le biais des OPCVM détenus baissent, la valeur liquidative baissera.

En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées ou non cotées et sur des sociétés ou fonds spécialisés dans le capital risque ou l'innovation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

**Risque de taux :**

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera détenus par les OPCVM en portefeuille baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre -4 et +15. L'exposition sur les marchés de taux du fait des OPCVM détenus en portefeuille est de 50% au maximum.

**Risque de crédit :**

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci ou si l'un des OPCVM en portefeuille détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

**Risque de contrepartie :**

Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le porteur est exposé du fait des OPCVM détenus en portefeuille à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de change :**

Etant donné que le FCP peut investir dans des titres ou des OPCVM libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

**Risques pays émergents et non OCDE :**

La partie de l'actif investie dans les pays non OCDE pourra atteindre 20% du FCP. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans les pays émergents amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

### Garantie ou protection :

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné notamment à servir de support à des contrats d'assurance ou d'épargne retraite commercialisés par l'Union Financière de France Banque.

Ce FCP s'adresse aux personnes qui acceptent les risques d'un investissement majoritairement en actions répondant aux normes de la réglementation dite « DSK » et souhaitent bénéficier de la division des risques attachée à un placement diversifié.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

## III - Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2,05% TTC. maximum
Commission de surperformance	Actif net	La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP (coupons réinvestis) à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence après intégration en parallèle des mouvements de souscription et de rachat. Le fonds de référence (fonds indicé) enregistre la performance de l'indicateur de référence du FCP majoré de 3 points (Livret A + 3%), sur une période de référence correspondant à l'exercice du fonds ou de deux exercices successifs si la durée du premier est inférieure à 12 mois. Pour l'exercice clôturant fin septembre 2006, et par exception à la règle ci-dessus, le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter du 7 juillet 2006, par prise en compte d'une valeur liquidative de référence arrêtée à cette même date. A la fin de chaque période de référence, sous condition qu'il soit constaté une performance du FCP supérieure à celle du fonds indicé, il sera dû une commission de surperformance égale à 15% de la surperformance constatée entre le FCP et le fonds de référence indicé. Cette commission est plafonnée à 1% TTC de l'actif moyen.
Commission de surperformance	Actif net	Si sur une période de référence donnée, la performance du FCP calculée coupons réinvestis s'avère inférieure ou égale à la performance du fonds indicé, la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice. La commission de surperformance est provisionnée s'il y a lieu, à chaque calcul de la valeur liquidative. L'ajustement de la provision entre deux valeurs liquidatives sera effectué par dotation ou reprise. Les reprises de provision seront plafonnées à hauteur des dotations antérieures. La commission de surperformance sera payée annuellement au terme de chaque période de référence. Les frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

			La provision de surperformance afférente à des parts présentées au rachat est acquise à la société de gestion et payée après certification des comptes de l'exercice par le commissaire aux comptes.
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Le conservateur (pour le traitement des ordres)	Actif Net	Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92 euros TTC Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 35,88 euros TTC Pensions : 18,23 euros TTC
	La société de gestion	Actif Net	Actions : 0,50% TTC

**Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts ou d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

**IV - Informations d'ordre commercial :****Conditions de souscription et rachat :**

Les souscriptions et les rachats sont collectés par : Union Financière de France Banque  
Adresse : 32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur initiale de la part ou action à la création est de 76,22 euros.

Le montant minimum de la première souscription est de 762,25 euros.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes.

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 12h00.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

**Date de clôture de l'exercice**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

**Affectation du résultat :**

Mode de distribution des revenus : capitalisation et/ou distribution.

Fréquence de distribution : annuelle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividende.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire. La valeur liquidative est calculée chaque vendredi ou, le cas échéant, le dernier jour de bourse précédent à Paris, si le vendredi est un jour férié.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est tenue à disposition par l'Union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : [www.unionfinancierefrance.fr](http://www.unionfinancierefrance.fr)

**Devise de libellé des parts : Euro****Date de création :**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mai 1998. Il a été créé le 15 juin 1998.

**V - Informations supplémentaires :**

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Union Financière de France Banque

UFF Contact

Adresse : 32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Téléphone : 01 40 69 65 17

Email : [www.unionfinancierefrance.fr](http://www.unionfinancierefrance.fr)

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

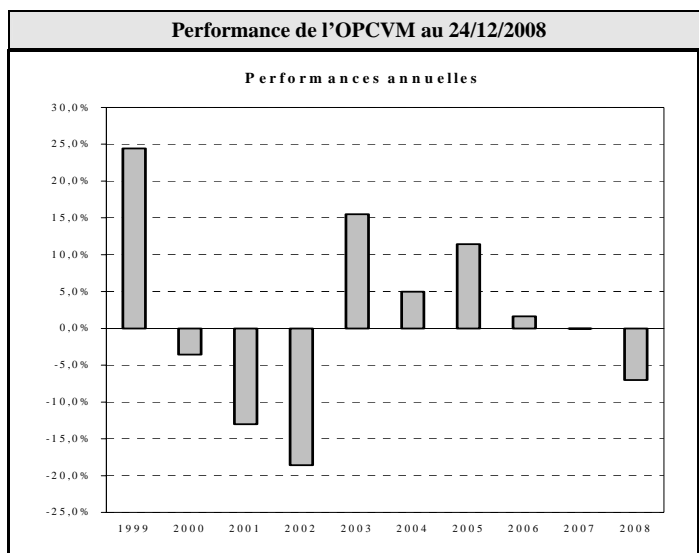
Le document « Politique de Vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont disponibles auprès de la société de gestion déléguée. Lorsque la société de gestion déléguée ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, ce silence devra être interprété à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » de la société de gestion déléguée.

Date de publication du prospectus : 13 mars 2009

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUE



Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis  
La performance de l'indicateur est affichée hors dividendes

Part : UFF Cap Diversifié

Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-7,00%	-1,86%	2,03%
Indicateur de référence : Livret A	3,71%		

## AVERTISSEMENT

La gestion financière du fonds est déléguée à Edmond de Rothschild Asset Management depuis le 3 juillet 2006. A partir de cette date l'indicateur de référence a été modifié.

Les résultats passés ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

## Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2008

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>2,02%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0,48%</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,50%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,02%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0,18%</b>
Ces frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,00 %
- commission de mouvement	0,18 %
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>2,68%</b>

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessus). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

## Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/09/2008

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de Créances	Néant

\* \* \*

# UFF Cap Diversifié

*Note détaillée*

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### I - 1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination**

UFF Cap Diversifié

**Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**

FCP de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue**

Créé le 15 juin 1998 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion**

	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part (ou action)	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
UFF Cap Diversifié	FR0007022124	Capitalisation et/ou distribution	Euro	76,22 euros	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné notamment à servir de support à des contrats d'assurance ou d'épargne retraite commercialisés par l'Union Financière de France Banque.	762,25 euros	Pas de minimum

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Téléphone : 01 40 69 65 17

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : [www.unionfinancieredefrance.fr](http://www.unionfinancieredefrance.fr)

### I - 2 Acteurs

**Société de gestion**

Aviva Investors France

Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Siège social : 26, rue de la Pépinière 75008 PARIS - FRANCE

**Dépositaire**

Union Financière de France Banque  
Société anonyme  
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987  
Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE  
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

**Conservateur**

CACEIS Bank  
Société anonyme  
Établissement de crédit agréé par le CECEI le 30 novembre 2004  
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS - FRANCE  
Nationalité : France

**Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

Union Financière de France Banque  
Société anonyme  
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987  
Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE  
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17

**Etablissement en charge de la tenue des registres de parts**

Union Financière de France Banque  
Société anonyme  
Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987  
Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE  
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

**Commissaire aux comptes**

Cabinet Sellam  
Représenté par Monsieur Patrick Sellam  
Siège social : 49/53, Champs Elysées - 75008 PARIS - FRANCE

**Commercialisateur**

Union Financière de France Banque  
Siège social : 32, avenue d'Iéna 75116 PARIS - FRANCE  
Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17

**Délégués****Gestionnaire financier par délégation :**

Edmond de Rothschild Asset Management  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004  
Siège social : 47, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS - FRANCE

**Gestionnaire comptable :**

CACEIS Fastnet  
Société Anonyme  
Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS - FRANCE  
Adresse postale : 1-3, place Valhubert 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

**Conseiller**

Néant

## II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II - 1 Caractéristiques générales

#### Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0007022124

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par l'Union Financière de France Banque

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

#### Date de clôture

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

#### Régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

### II - 2 Dispositions particulières

#### Classification

OPCVM Diversifié

#### Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de surperformer l'indicateur de référence, à travers une gestion discrétionnaire et active dans le cadre de l'option dite « DSK ».

#### Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est le taux du livret A.

Le taux du livret A correspond au taux de rémunération délivré par un livret A (livret d'épargne court terme accessible en France) et est déterminé par le Ministère français de l'Économie et des Finances. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, ce taux est déterminé tous les trimestres de façon automatique par une formule d'indexation égale à la moyenne de l'inflation et des taux d'intérêt à court terme, augmentée de 0,25 point.

#### Stratégie d'investissement

##### Stratégie utilisée

La stratégie de gestion est discrétionnaire quant à la sélection des valeurs.

Le portefeuille du FCP sera investi au minimum à 50 % en actions françaises ou de pays de la Communauté Européenne répondant aux normes de la réglementation dite DSK : le FCP sera investi en actions de sociétés ayant leur siège social dans un état de la Communauté Européenne et passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, dont à hauteur de 5% minimum du portefeuille total, les titres suivants :

- actions cotées de petites capitalisations (inférieure à 150 millions d'euros, sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci),
- actions de sociétés non cotées, actions ou parts de sociétés de capital-risque ou de sociétés financières d'innovation cotées ou non,
- parts de FCPR, de FCPI ou de FIP.

Au-delà de ce ratio de 50% de l'actif, le reste du portefeuille pourra être investi en toutes catégories d'actions, en titres donnant accès au capital ou en titres de créance et instruments du marché monétaire sans que les émetteurs de pays n'appartenant pas à l'Organisation de Coopération de Développement Economique puissent représenter plus de 20% de l'actif.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

Poche « actions » :

- Analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques,
- En fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gestionnaire sur-pondera ou sous-pondera chacun des secteurs économiques ou rubriques qui composent les indices inclus dans l'indicateur de référence,
- Pour chacune des poches ainsi définies, les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de ses dirigeants et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

Poche « taux » :

- Analyse macro-économique définissant un scénario en matière de sensibilité, de positionnement sur la courbe des taux et d'allocation Etats/autres émetteurs ;
- Sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs, de la qualité de leur signature, de leur notation et de la maturité des titres.
- L'exposition de la poche taux pourra être réalisée par investissement en OPCVM, sans que l'investissement total en OPCVM puisse excéder 50% de l'actif.

### Les actifs hors dérivés intégrés

#### => *Actions et titres donnant accès au capital*

Le portefeuille pourra comprendre jusqu'à 100 % d'actions françaises ou étrangères négociées sur un marché réglementé directement ou par le biais d' OPCVM.

Le FCP étant également éligible à la réglementation dite « DSK », il comprendra :

- 50% au minimum d'émetteurs des pays de la Communauté Européenne répondant à cette réglementation.
- et à l'intérieur de ce quota, une poche de 5% minimum investie en titres conformes à la réglementation dite « DSK » : actions cotées de petites capitalisations (inférieures à 150 millions d'euros, sauf valeurs du Nouveau Marché entrées en portefeuille avant la disparition de celui-ci), actions de sociétés non cotées, actions ou parts de sociétés de capital-risque cotées ou non, actions de sociétés financières d'innovation, détenues directement ou, dans la limite de 10% de l'actif au maximum, par le biais de parts de Fonds Communs de Placement à Risques, de Fonds Communs de Placement pour l'Innovation ou de Fonds d'Investissement de Proximité.

Au-delà du ratio de 50% imposé par la réglementation dite « DSK », le FCP pourra investir sur tout marché réglementé de l'Organisation de Coopération de Développement Economique en actions et autre titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions et dans la limite de 10% en certificats d'investissement, droit de vote ou bons de souscription, titres subordonnés, titres participatifs...).

Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques.

Les émetteurs sélectionnés relèveront indifféremment du secteur public ou du secteur privé et de toutes zones géographiques sans que toutefois les émetteurs des pays non OCDE puissent représenter plus de 20% de l'actif.

Les titres détenus relèveront de principalement de grosses capitalisations, les petites capitalisations pouvant toutefois représenter jusqu'à 20% de l'actif. Les titres détenus seront libellés en euro, ou dans la devise du pays d'investissement.

#### => *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

Le portefeuille pourra comprendre des titres de créance et instruments du marché monétaire à hauteur de 50% maximum (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, BMTN, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés...) dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition pourra être supérieure à six mois.

Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement de l'OCDE. Les émetteurs de pays non OCDE ne pourront représenter plus de 20% de l'actif. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.

Ils pourront relever de toutes notations. Toutefois, les titres affichant une notation inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou notation équivalente pour une autre agence indépendante de notation ne devront pas représenter plus de 35% de l'actif.

Les titres détenus seront libellés en euro, ou dans la devise du pays d'investissement.

#### => *Actions et parts d'OPCVM*

Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 50% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement de droit français ou européen coordonnés à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers. Il pourra détenir des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée au gestionnaire financier délégué du FCP.

Ces OPCVM pourront appartenir aux classes suivantes :

- dans la limite de 20% maximum de l'actif, « actions internationales », dans le but de réaliser l'objectif de gestion,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, de parts de Fonds Communs de Placement à Risques, de Fonds Communs de Placement pour l'Innovation ou de Fonds d'Investissement de Proximité dans le but de réaliser l'objectif de gestion au regard de la norme dite « DSK »,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, « actions des pays de la communauté européenne » et « diversifié », dans le but de réaliser l'objectif de gestion,
- dans la limite de 10% maximum de l'actif, « OPCVM de fonds alternatifs » de droit français ou européens coordonnés, dans le but d'améliorer le couple risque rendement du portefeuille,
- dans la limite de 50% maximum de l'actif « obligations et autres titres de créance libellés en euro et obligations et autres titres de créance internationaux », « monétaire euro », « monétaire à vocation internationale », dans le but de réaliser l'objectif de gestion et/ou dans le but de gérer les excédents de trésorerie.

### Les instruments dérivés

Le FCP pourra recourir à des instruments dérivés : futures et options sur actions et sur taux ; achat / vente de devises à terme ; swaps de taux et de devises. Ces instruments dérivés seront négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré. L'engagement du FCP sur ces instruments ne devra pas être supérieur à la valeur de son actif.

Ces opérations seront réalisées dans le but d'exposer le portefeuille aux marchés des actions sans que l'exposition au marché actions puisse dépasser 110%, ou aux marchés des taux et des devises sans rechercher de surexposition, ainsi que dans le but de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, sur les taux et sur les devises.

**Les instruments intégrant des dérivés**

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'instruments.

**Les dépôts**

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités à titre accessoire dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

**Les emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

**Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP pourra effectuer dans la limite de 10% de l'actif des acquisitions temporaires au moyen de prises en pension, par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront réalisées dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie.

Des informations complémentaires sur les frais figurent dans la rubrique frais et commissions.

**Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

**Risque de gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions et obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance du FCP diverge de l'indicateur de référence.

**Risque actions :**

Le porteur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP et les OPCVM détenus en portefeuille sont exposés. Le portefeuille peut être exposé à 110% aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.

En raison de la fluctuation des marchés « actions », le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées ou non cotées et sur des sociétés ou fonds spécialisés dans le capital risque ou l'innovation. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

**Risque de taux :**

En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance détenus en direct ou par les OPCVM en portefeuille, baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre -4 et +15. L'exposition sur les marchés de taux en direct ou du fait des OPCVM détenus en portefeuille est de 50% au maximum.

**Risque de crédit :**

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci ou si l'un des OPCVM en portefeuille détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

**Risque de contrepartie :**

Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le porteur est exposé du fait des OPCVM détenus en portefeuille à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de change :**

Etant donné que le FCP peut investir dans des titres des OPCVM libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

**Risques pays émergents et non OCDE :**

La partie de l'actif investie dans les pays non OCDE pourra atteindre 20% du FCP. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans les pays émergents amplifie les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

**Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Le FCP est destiné notamment à servir de support à des contrats d'assurance ou d'épargne retraite commercialisés par l'Union Financière de France Banque.

Ce FCP s'adresse aux personnes qui acceptent les risques d'un investissement majoritairement en actions répondant aux normes de la réglementation dite « DSK » et souhaitent bénéficier de la division des risques attachée à un placement diversifié.

Durée minimum de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

#### Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le Directoire de la société de gestion arrête le résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, jetons de présence et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Mode de distribution des revenus : capitalisation et/ou distribution.

Le Directoire de la société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

#### Fréquence de distribution

Annuelle.

Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividende.

#### Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part à la création est de 76,22 euros.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes.

Le montant minimum de la première souscription est de 762,25 euros.

#### Modalités de souscription et de rachat

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : hebdomadaire. La valeur liquidative est calculée le vendredi ou, le cas échéant, le dernier jour ouvré de la semaine à Paris, si le vendredi est un jour férié.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Union Financière de France Banque  
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 12h00.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur liquidative est tenue à disposition par l'Union Financière de France Banque. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : [www.unionfinancieredefrance.fr](http://www.unionfinancieredefrance.fr)

#### Frais et commissions

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

##### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).		Actif Net	2,05 % TTC maximum
Commission de surperformance		Actif Net	<p>La commission de sur performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP (coupons réinvestis) à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence après intégration en parallèle des mouvements de souscription et de rachat :</p> <p>Le fonds de référence (fonds indicé) enregistre la performance de l'indicateur de référence du FCP majoré de 3 points (Livret A + 3%), sur une période de référence correspondant à l'exercice du fonds ou de deux exercices successifs si la durée du premier est inférieure à 12 mois.</p> <p>Pour l'exercice clôturant fin septembre 2006, et par exception à la règle ci-dessus, le calcul de la surperformance sera effectué pour la première fois à compter du 7 juillet 2006, par prise en compte d'une valeur liquidative de référence arrêtée à cette même date.</p> <p>A la fin de chaque période de référence, sous condition qu'il soit constaté une performance du FCP supérieure à celle du fonds indicé, il sera dû une commission de surperformance égale à 15% de la surperformance.</p> <p>Cette commission est plafonnée à 1% TTC de l'actif moyen.</p> <p>Si sur une période de référence donnée, la performance du FCP calculée coupons réinvestis s'avère inférieure ou égale à la performance du fonds indicé, la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice.</p> <p>La commission de surperformance est provisionnée s'il y a lieu, à chaque calcul de la valeur liquidative. L'ajustement de la provision entre deux valeurs liquidatives sera effectué par dotation ou reprise. Les reprises de provision seront plafonnées à hauteur des dotations antérieures.</p> <p>La commission de surperformance sera payée annuellement au terme de chaque période de référence. Les frais sont directement imputés au compte de résultat du fonds. La provision de surperformance afférente à des parts présentées au rachat est acquise à la société de gestion et payée après certification des comptes de l'exercice par le commissaire aux comptes.</p>
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Le conservateur (pour le traitement des ordres)	Actif Net	Valeurs négociées sur la bourse française : 23,92 euros TTC Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 35,88 euros TTC Pensions : 18,23 euros TTC
	La société de gestion	Actif Net	Actions : 0,50% TTC

Le gestionnaire n'investira que dans des OPCVM dont les frais de gestion et de fonctionnement annuels nets des rétrocessions éventuellement perçues par l'OPCVM investisseur n'excèdent pas 2,50% TTC.

Aucun droit d'entrée ou de sortie n'est applicable à l'exception de ceux acquis aux OPCVM sous-jacents.

**Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures du groupe LCF ROTHSCHILD. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

### III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France Banque  
UFF Contact  
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17  
Adresse mail : [www.unionfinancieredefrance.fr](http://www.unionfinancieredefrance.fr)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par :

Union Financière de France Banque  
UFF Contact  
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 65 17

## IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation. Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989 modifié, auquel il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les règles d'investissements applicables dans le cadre de la réglementation en vigueur :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES</b>	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</li> <li>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</li> <li>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</li> </ul> <p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</li> <li>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</li> </ul>	<p>Jusqu'à 100 %, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</li> <li>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</li> <li>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</li> </ul> <p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
<b>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	100% en OPCVM de droit français ou européens coordonnés investissant moins de 10% de leurs actifs en OPCVM 30% maximum de leur actif en OPCVM : - à règles d'investissement allégées, - OPCVM à formule, - OPCVM indiciels non coordonnés, - fonds d'investissement étrangers non coordonnés, - les OPCVM d'OPCVM coordonnés ou non.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>bons de souscription ;</li> <li>bons de caisse ;</li> <li>billets à ordre ;</li> <li>billets hypothécaires ;</li> <li>actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;</li> <li>actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</li> <li>instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art 2-II.</li> </ol> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</li> <li>Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul>	<p>Engagement = une fois l'actif net maximum.</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10% - 20%/40%.</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>le calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>le calcul de l'engagement</li> <li>le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>les règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Prêt d'espèces</p> <p>Emprunt d'espèces</p>	<p>Interdit</p> <p>maximum 10 % de l'actif</p>

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623.	Jusqu'à 20% de son actif  En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 35 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la méthode de calcul de l'engagement est la méthode linéaire.

## V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Règles d'évaluation des actifs

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant les cours des devises au jour de l'évaluation publiés par la Banque Centrale Européenne.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

=> *Instruments financiers cotés*

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisées au cours de clôture des marchés du jour appelé J de calcul de la valeur liquidative, soit en fonction de zone d'appartenance du marché :

Zone Asie : cours de clôture J

Zone Europe : cours de clôture (J-1)

Zone Amérique : cours de clôture (J-1)

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture de la veille du jour de l'évaluation communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés pour le calcul de la valeur liquidative du jour (J) :

Zone Asie : au cours de compensation du jour (J)

Zone Europe : au cours de compensation de (J-1)

Zone Amérique : au cours de compensation de (J-1).

=> *OPCVM et fonds d'investissement non cotés*

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

=> Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence la veille du jour de l'évaluation, défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Les TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.
  - Les TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ou taux équivalent dans la devise considérée.
- Les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché de la veille du jour de l'évaluation communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les produits de taux des émetteurs privés sont valorisés, à partir d'un modèle d'actualisation au prix de marché de la veille du jour de l'évaluation. A partir des cours d'un panel de contributeurs et des relevés des courbes de taux, un écart de signature « spread » est déterminé pour fixer le prix de marché du titre. A défaut de contributeurs, un écart de signature est estimé par la société de gestion à partir de titres comparables du même émetteur.

Dans l'hypothèse où la société de gestion estime que le cours coté n'est pas représentatif de la valeur de marché d'un titre, l'évaluation du titre relève de sa responsabilité en conformité avec les dispositions réglementaires.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :=> Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Les contrats sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation compte tenu des conditions des contrats d'origine. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps) dont la durée de vie lors de leur mise en place est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » consistant dans l'évaluation du différentiel d'intérêts sur la période courue.

=> Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (swaps)

Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

=> Les swaps d'indice et autres swaps

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale, convertie le cas échéant dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

**Méthode de comptabilisation**Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :

Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

\* \* \*

## **TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

---

### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum de la première souscription est de 762,25 euros.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

---

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

---

**TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

---

**Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Elle peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

---

**TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

---

**TITRE 5 – CONTESTATION**

---

**Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*